



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 6216

Texte de la question

M. Pierre Hellier demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui indiquer si des mesures spécifiques peuvent être prises pour permettre aux salaires et aux retraites qui ont perçu depuis le 1er juillet 1993 ou qui percevront dans les prochains mois des reajustements de salaire ou de pension à la suite de promotion ou d'événement intervenus antérieurement à l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée, de ne pas être soumis au nouveau taux de CSG pour les sommes qui auraient dû être versées avant le 1er juillet. En effet, l'exemple des enseignants recus à l'agrégation interne de lettres modernes lors de la session 1992 montre que, un an plus tard, ceux-ci n'ont toujours pas bénéficié de l'augmentation de salaire, or lorsque celle-ci leur sera versée avec effet retroactif au 1er septembre 1992, l'ensemble de cette somme sera soumise au nouveau taux de la CSG.

Texte de la réponse

L'article 127 de la loi de finances pour 1991 (art. 136-1 du code de la sécurité sociale) qui a institué la CSG, dispose très clairement que les revenus d'activité et de remplacement - y compris les sommes correspondant à des rappels de rémunérations ou de pensions - sont soumis à la contribution en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle est celle en vigueur pour toutes les cotisations sociales. Elle constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait, en effet, extrêmement compliqué, voire susceptible de générer des fraudes, de demander aux entreprises ou aux organismes qui assurent le versement de rémunérations ou de prestations d'établir des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenus. Aussi, les rappels de rémunérations et de pensions afférentes à des périodes antérieures à l'augmentation de 1,3 point de la CSG au 1er juillet 1993 et versés après cette date seront soumis à la CSG au taux de 2,4 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6216

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3261

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4465